



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Cinquième Commission

Point 146 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président
à l'issue de consultations officieuses**

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant également sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 57/291 B du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

¹ A/58/660, A/58/661 et A/58/705.

² A/58/759 et Add.3.



1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 85,5 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6,5 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls 30 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, étant entendu que le budget pourra être revu à la lumière de la résolution 1537 (2004) du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

³ A/58/759/Add.3.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁴;

12. *Décide* que le montant du crédit autorisé, soit 699 838 300 dollars, pour la Mission durant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, en vertu de sa résolution 56/251 B du 27 juin 2002, sera réduit à 633 447 400 dollars;

13. *Décide également*, compte tenu du montant de 622 469 200 dollars déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 en vertu de ses résolutions 56/251 B et 57/291 A du 20 décembre 2002, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 10 978 200 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, en tenant compte des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 20 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002 et en se fondant sur le barème des quotes-parts qu'elle a établi pour 2002 et 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

14. *Décide en outre* d'approuver la réduction du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel durant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, lequel passera de 10 678 500 dollars à 9 560 600 dollars;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de _____ dollars, dont 196 982 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de _____ dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 280 600 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui, soit _____

⁴ A/58/660.

dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 27 223 000 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 27 223 000 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre* que la somme de 230 000 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».
